



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **30 OCT. 2013**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-819-13

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Nangisactipôle
à Nangis (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur la zone d'aménagement concertée (ZAC) Nangisactipôle dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique aux fins d'acquisitions foncières. Cet avis fait suite à un premier avis de l'autorité environnementale émis le 18 mars 2011 dans le cadre de la procédure de création de la ZAC.

Ce projet de ZAC est porté par la communauté de communes de la Brie Nangisienne. Il vise, sur 25 ha de terres agricoles, à accueillir des activités économiques diversifiées : bureaux, services, logistique, PMI, PME...A cet effet, le projet prévoit un ensemble d'aménagements (trame viaire, giratoire, liaisons douces, extension de réseaux, ...) permettant la cessibilité de 215 000 m² de lots.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont l'eau, les zones humides, le paysage ainsi que les déplacements et nuisances associées. Le projet se situe notamment dans le périmètre de protection rapprochée de deux captages d'eau potable identifiés comme prioritaires lors du Grenelle de l'environnement.

L'autorité environnementale souligne les compléments apportés par le pétitionnaire par rapport à la précédente étude d'impact, notamment pour ce qui concerne la description de l'état initial de la gestion de l'eau, du paysage et de la zone humide. L'ensemble des impacts du projet sont appréhendés bien qu'à ce stade du projet, les données sur les types d'entreprises devant s'implanter dans la zone ne sont pas connues.

Le dossier démontre une réelle volonté du pétitionnaire de favoriser l'intégration paysagère de la zone. L'autorité environnementale souligne également la volonté de vouloir développer les alternatives à l'utilisation de la voiture notamment par l'implantation de liaisons douces. Les impacts liés à l'augmentation du trafic routier générée par la ZAC (poids lourds notamment) mériteraient toutefois d'être précisés.

Sous réserve des conclusions concernant la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'étude aborde clairement les enjeux et mesures concernant la prise en compte des captages d'eau potable ainsi que les mesures compensatoires à la destruction de zones humides.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, telle que prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Nangisactipôle est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 33° du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. Cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour autoriser ou non le projet.

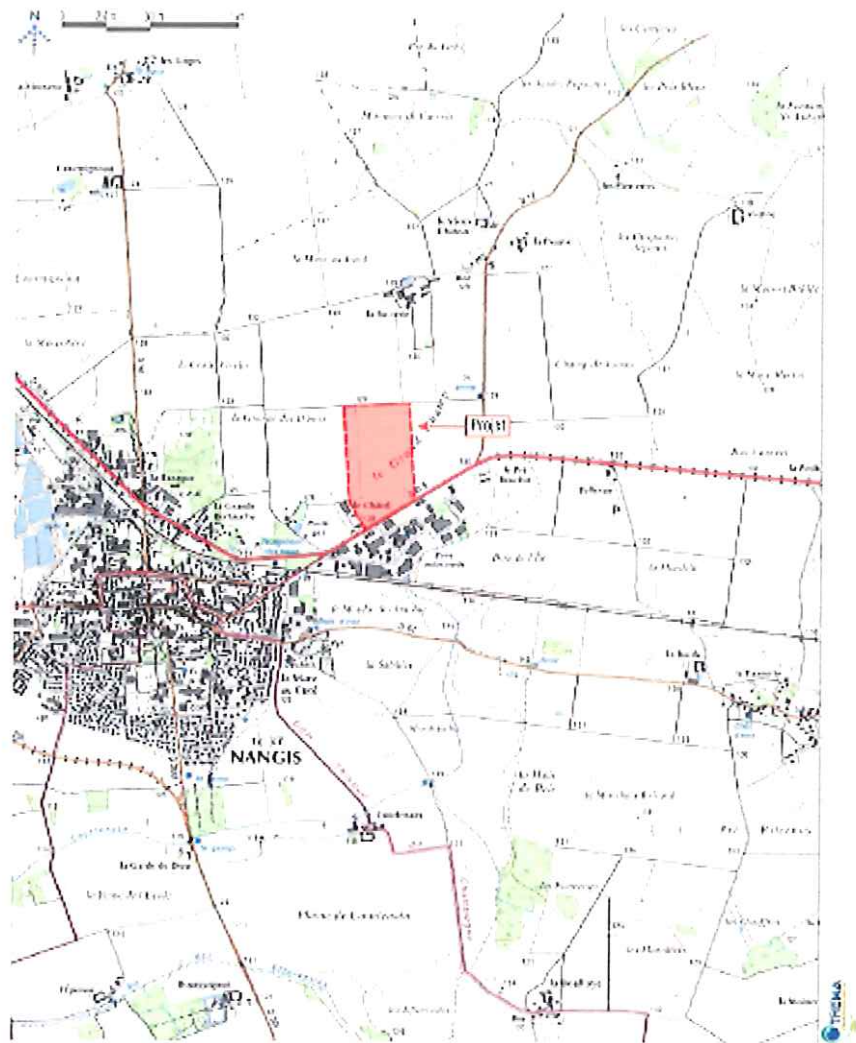
Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (THEMA Environnement – avril 2013) du projet d'aménagement de la ZAC Nangisactipôle à Nangis (Seine-et-Marne), jointe au dossier d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) nécessaire aux acquisitions foncières en application des articles L. 11-1 et R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent avis sera joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il fait suite à un premier avis de l'autorité environnementale du 18 mars 2011 émis dans le cadre de la procédure de création de la ZAC de Nangisactipôle, laquelle a été approuvée le 29 avril 2011 par délibération du conseil communautaire. L'étude d'impact a été très largement remaniée et complétée par rapport à celle de 2011 notamment pour prendre en compte les remarques faites dans le précédent avis de l'autorité environnementale.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de Nangisactipôle est situé sur la commune de Nangis, elle-même située dans le centre-sud du département de la Seine et Marne, entre Melun et Provins, à une cinquantaine de kilomètres de Paris.

Ce projet est porté par la communauté de communes de la Brie Nangisienne qui regroupe quinze communes. Il vise à renforcer l'attractivité de ce territoire et à renforcer le tissu économique local. Le projet, lui-même, est similaire à celui présenté dans le dossier de création.



Source : Etude d'impact - Fond cartographique ; Scan 25 IGN

Le secteur d'implantation de la ZAC (lieu dit de la « Garenne du Châtel »), d'une surface d'environ 25 hectares, est actuellement occupé par des espaces agricoles. Il est situé à l'extrémité nord-est de l'urbanisation de la ville. Le site est longé au sud par la RD 619 (ex RN 19), et est situé en face d'une zone industrielle de 15 ha qui accueille 34 entreprises. Il est bordé à l'ouest par un secteur d'activités existant (garage notamment) dont il constituera la continuité directe. A l'est et au nord du site se trouvent des espaces agricoles.



Source : Etude d'impact - Cabinet Dutertre, janvier 2013

La ZAC est destinée à accueillir des activités économiques diversifiées (bureaux, services, logistique, PMI, PME). Aucun logement n'est prévu. Le projet d'aménagement prévoit la création :

- d'un giratoire sur la RD 619 permettant la desserte de la ZAC ;
- deux bassins de rétention reliés entre eux et capables de recevoir les eaux pluviales de la ZAC ;
- un linéaire d'environ 1 300 mètres de voiries permettant le stationnement de 16 places poids lourds ou 53 véhicules légers ;
- des aménagements paysagers destinés à assurer la qualité de l'entrée de la ville de Nangis et des espaces publics internes à la ZAC ;
- des cheminements doux (piétons et cycles) ;
- la viabilisation des lots privés (réseaux divers).

La surface cessible résultante de l'aménagement est d'environ 215 000 m². La programmation définit des parcelles de dimensions diversifiées qui permettront d'accueillir à la fois des activités artisanales et des activités industrielles. Selon le pétitionnaire, près de 700 emplois pourraient être créés au terme de l'aménagement.



Source : Etude d'impact - Plan masse - Dutertre et associés

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact répond aux exigences réglementaires. L'autorité environnementale souligne la bonne qualité de ce diagnostic. Celui-ci est illustré de nombreuses cartes et photographies permettant de faciliter la compréhension des enjeux. Les descriptifs et analyses sont, en outre, développés avec clarté.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont l'eau (protection des captages d'eau potable), les zones humides, le paysage ainsi que les déplacements et nuisances associées.

2.1 Description de l'état initial

Le sol

L'étude indique que selon les données du bureau de recherche géologique et minière (BRGM), le site du projet est concerné par un risque moyen de retrait-gonflement des argiles, au nord de l'emprise. La partie sud de l'emprise est, quant à elle, identifiée en aléa faible. Il est également précisé que la ville de Nangis est concernée par un risque sismique très faible et qu'aucune cavité n'est référencée sur l'emprise à aménager ou dans ses abords immédiats.

L'étude de l'état initial précise qu'aucun site pollué, ni aucun site industriel ne se trouve dans le périmètre de la ZAC. Toutefois, dans un rayon de 500 m autour de l'emprise du site, une vingtaine de sites BASIAS (inventaire des anciennes activités industrielles et de services) et un site BASOL (inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués) ont été identifiés, la plupart se situant dans la zone industrielle située en face du site, de l'autre côté de la RD 619. En outre, la commune de Nangis compte quatre établissements recensés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aucun ne situe dans le périmètre d'étude.

L'eau

L'étude d'impact indique la présence, à environ 300 mètres au sud de la ZAC, du ru de Courtenain, qui est l'exutoire naturel des eaux pluviales du secteur.

La nappe d'eau souterraine des calcaires de Champigny est également citée. Deux captages d'eau destinée à la consommation humaine, situés à environ 500 mètres du projet de ZAC, sont réalisés dans cette nappe, qui est vulnérable aux pollutions. L'hydrogéologue agréé a défini un périmètre de protection rapprochée de ces captages : le site de la ZAC correspond à la zone B de ce périmètre.

L'étude d'impact liste les prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé dans le cadre des études de délimitation des périmètres de protection. Ces prescriptions tiennent expressément compte du projet d'extension de la zone d'activités. Ce sont notamment : le confinement des zones imperméabilisées et des zones de stockage, l'étanchéification des bassins de retenue d'eaux pluviales, une attention particulière à l'étanchéité des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, la mise en place de vanne de sectionnement par bâtiment (permettant en particulier le confinement des eaux d'extinction d'incendie).

L'autorité environnementale précise que ces captages en eau potable ont été identifiés comme prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement et souligne que c'est un enjeu environnemental important pour ce projet de ZAC, bien mis en avant dans l'étude d'impact.

Le dossier mentionne également le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie, approuvé en 2009, et ses principales orientations, ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres, approuvé en 2011, et qui concerne la partie nord de la ZAC.

En termes d'assainissement, l'étude d'impact précise que le réseau est séparatif (c'est-à-dire que les eaux pluviales sont séparées des eaux usées domestiques) sur les secteurs récents de la commune, et unitaire dans les secteurs les plus anciens. Le dossier indique que la station d'épuration de Nangis, mise en service en 1970 et reconstruite en 2007, est en capacité de recevoir les effluents de la ZAC.

Les zones humides

Les investigations réalisées pour l'identification et la délimitation des zones humides ont été menées de manière satisfaisante, à travers la réalisation de relevés botaniques et de relevés pédologiques. Elles montrent la présence d'une zone humide d'une surface de 25 080 m², sur la partie sud-ouest du projet.

L'autorité environnementale rappelle que les zones humides, qui constituent des réservoirs de biodiversité et contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, doivent être préservées.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

Le périmètre de la ZAC se situe en bordure de la RD 619, à proximité du croisement avec la RD 12. La RD 619 traverse la commune de Nangis d'est en ouest. L'étude indique, selon des données du conseil général de Seine et Marne de 2010, que le trafic journalier y est estimé à environ 7 550 véhicules par jour, dont une part non négligeable de poids lourds qui desservent la zone industrielle. L'étude précise que la gare de Nangis est desservie par le réseau SNCF Transilien et que quatre lignes de bus régulières assurent une desserte de la zone industrielle existante. Notons, qu'actuellement l'emprise de la ZAC et ses abords immédiats ne sont pas desservis par des cheminements doux (voies piétonnes et cyclables).

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SCRAE) d'Ile-de-France, approuvé à l'unanimité par le conseil régional le 23 novembre 2012 et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France approuvé le 25 mars 2013 ne sont pas mentionnés. L'étude explique qu'il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air à Nangis mais que celle-ci est, selon des données de 2011, globalement bonne sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne. Il est, par ailleurs, précisé que les émissions majeures de gaz à effet de serre à Nangis sont pour près de 55 % liées à l'industrie.

En ce qui concerne le bruit, le pétitionnaire indique que la RD 619 sur la portion bordant l'emprise du projet est identifiée, au titre de la réglementation relative au classement sonore des infrastructures de transport terrestre, en infrastructure de catégorie 3 signifiant que la circulation des véhicules affecte significativement le niveau sonore ambiant à 100 m de part et d'autre de la voie. Une cartographie illustre en page 134 la zone concernée. Le pétitionnaire a, par ailleurs, effectué en juillet 2012 une étude acoustique en trois points de mesure. Les résultats de cette étude concluent au fait que le site du projet se trouve en zone d'ambiance sonore modérée selon la définition de l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Le paysage

Le paysage dans lequel viendra s'implanter la ZAC est bien décrit. L'étude apporte, au moyen de différentes prises de vues clairement cartographiées, quoique présentées en petit format, une lecture détaillée du grand paysage ainsi que du paysage plus immédiat du site. La sensibilité paysagère du site est également analysée.

Le paysage du site s'inscrit dans le paysage de la Brie marqué par d'amples cultures agricoles ponctuées de masses boisées. La douceur du vallonnement du relief offre des perceptions vers un horizon dégagé et lointain. Le site du projet est, quant à lui, localisé à l'interface entre l'espace agricole et l'espace urbain, ou plus précisément, l'espace industriel. Le site est structuré en bordure de la RD 619 par un alignement de platanes, créant une impression de mouvement de l'espace agricole.

L'étude indique que le secteur du projet ne se situe dans le périmètre d'aucun monument historique ou site protégé. Le site le plus proche est le site inscrit de la Butte de Rampillon (arrêté du 24 mars 1972). Son périmètre est présent, au plus près, à 450 m au sud de la zone d'étude. L'autorité environnementale observe qu'une analyse des éventuelles visibilités du projet de ZAC depuis ce site inscrit aurait permis de compléter utilement l'analyse paysagère.

Les milieux naturels

Des inventaires de la flore et de la faune ont été effectués. En raison de l'occupation agricole des terrains, l'intérêt floristique du secteur est jugé très limité. En ce qui concerne la faune, plusieurs espèces d'oiseaux repérés sur le site sont des espèces protégées, bien qu'assez communes dans la région. La plantation de haies champêtres prévue par le projet favorisera l'accueil de ces espèces.

L'autorité environnementale indique que le passage d'un expert écologue pourrait être utile avant le démarrage des travaux, afin de vérifier la présence éventuelle d'une espèce protégée non repérée lors des précédents relevés.

Il est rappelé que si le projet a des impacts négatifs avérés sur des espèces protégées patrimoniales, le pétitionnaire devra déposer une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces (article L.411-1 du code de l'environnement).

2.2. Justification du projet retenu

L'étude explique dans un chapitre dédié (chapitre 4) les réflexions et choix qui ont conduit à implanter le projet de ZAC sur le lieu-dit « la Garenne du Châtel ».

Le pétitionnaire explique que le site s'inscrit en complémentarité de la zone industrielle existante et qu'il bénéficie d'une desserte routière de qualité, avec un maillage fin de routes départementales permettant un accès rapide aux RN 36 ou 104 mais également à l'A5. Le secteur dispose également d'une desserte de transport en commun que la communauté de communes de la Brie Nangisienne souhaite d'ailleurs renforcer. Le dossier précise, en outre, que le site d'implantation présente une topographie favorable aux aménagements avec un dénivelé très faible (pente moyenne de 0,5%) et que le secteur est relativement éloigné des zones d'habitat.

Le dossier présente deux variantes d'aménagement, qui n'ont pas été retenues. Elles portaient sur l'implantation des voies de desserte et le découpage parcellaire. La solution finalement choisie répond mieux aux attentes du maître d'ouvrage, notamment en termes de possibilités d'accueil d'entreprises de tailles variées.

L'étude indique que le choix d'un carrefour giratoire plutôt que d'un carrefour avec feux tricolores est justifié par le critère de sécurité ainsi que par l'amélioration de la qualité de l'entrée de ville.

Le projet est conforme avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) de 1994 qui classe la totalité du secteur concerné en « *espace d'urbanisation future* ». L'autorité environnementale précise que le projet est également conforme avec les orientations du SDRIF 2013 qui est en cours d'élaboration. L'étude indique que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Nangis définit notamment le site de Nangisactipôle comme « *site stratégique pour l'activité économique* ». Le dossier précise qu'une mise en compatibilité du règlement du PLU est menée en même temps que la présente procédure de DUP afin de l'adapter au projet de ZAC.

3. L'analyse des impacts environnementaux

L'étude identifie l'ensemble des impacts tant au niveau des effets de l'aménagement du site qu'au niveau des effets du chantier. Des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser sont proposées dans le dossier. L'autorité environnementale apprécie le dispositif de suivi prévu faisant intervenir un expert écologue pour assurer le suivi du chantier ainsi que pour assurer une campagne de suivi à moyen terme (deux ans après la fin des travaux). L'autorité environnementale note qu'à cet effet un bilan de ce suivi lui sera adressée afin d'apprécier la pertinence et l'efficacité des mesures de réduction et de compensation.

Consommation d'espaces agricoles

L'étude indique que « *les zones à urbaniser envisagées sur le territoire communal concernent 4 des 22 exploitations agricoles existantes dont 2 sur les 14 installées à Nangis. Pour chacune de ces 4 exploitations, les extensions urbaines entraînent une réduction modérée de 10 à 15 % des terres agricoles* ». Le pétitionnaire juge que cela ne compromet pas l'activité agricole, sans toutefois que cette affirmation ne soit justifiée par une étude socio-économique de référence.

Le dossier explique qu'un dispositif de compensation de perte de la surface agricole utile sera prévu, soit par échanges de terres de surface équivalente, soit par une indemnisation financière. L'autorité environnementale aurait apprécié que les différentes hypothèses de scénarios de compensation par échange de surface agricole soient précisées dans le dossier.

L'eau

Aucune infiltration n'étant possible en raison du périmètre de protection rapprochée des captages, le projet prévoit de collecter les eaux pluviales du projet dans des canalisations étanches et de les stocker dans deux bassins de rétention, également étanches, d'un volume total d'environ 6 300 m³, positionnés à l'entrée de la ZAC. Les eaux pluviales transiteront par le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle voisine avant leur rejet dans le ru de Courtenain. Un débit de fuite de 1 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale sera respecté, conformément aux préconisations du SDAGE. Des vannes de sectionnement seront mises en place, afin de pouvoir contrôler les eaux de la ZAC en cas de pollutions ou d'incendies.

Un entretien adapté et régulier des différents dispositifs est également prévu.

L'autorité environnementale relève que les modalités de gestion des eaux pluviales prévues respectent les prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé, et qu'elles font l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau actuellement en cours d'instruction. La sollicitation de l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le projet finalisé, comme celui-ci l'avait souhaité, est recommandée.

L'utilisation raisonnée de sels de déverglacement est prévue. L'autorité environnementale recommande également de limiter, voire de proscrire, l'utilisation de pesticides pour l'entretien des espaces verts du projet.

Les zones humides

Le projet impactera l'ensemble de la zone humide présente sur le site. Des solutions alternatives ont été recherchées, pour la préserver totalement ou partiellement, mais les solutions s'avéraient pénalisantes pour le projet de ZAC et n'auraient pas garanti la pérennisation de cette zone humide. Aussi, le pétitionnaire a mis en place une mesure de compensation, comme l'exige la réglementation au titre de la loi sur l'eau.

Ainsi, une zone humide existante sera restaurée, agrandie et pérennisée sur un secteur situé à environ 2,7 km, sur la commune voisine de Rampillon. Elle sera d'une surface équivalente, sur un terrain appartenant au maître d'ouvrage. Les différents aménagements prévus pour la mise en place de cette mesure sont détaillés et cartographiés.

L'autorité environnementale apprécie les précisions apportées à la définition de cette mesure mais note que la mise en place d'une mesure compensatoire de ce type nécessite un dispositif de suivi adapté, a priori non envisagé. Elle recommande au maître d'ouvrage de mettre en place ce suivi, qui devrait faire intervenir un expert écologue (à l'image de ce qui est prévu pour le suivi de l'aménagement de la ZAC proprement dite).

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

L'étude fait état d'une augmentation à prévoir du trafic routier sans toutefois présenter d'éléments quantitatifs et qualitatifs sur ce trafic, y compris sur le trafic de poids lourds alors que le ratio SHON (surface hors œuvre nette) par emploi utilisé correspond à une activité de type logistique. L'autorité environnementale fait remarquer que le trafic qui découle de cette activité peut être non négligeable et note que la précédente étude d'impact de 2010 présentée pour la création de la ZAC évaluait de 31 à 34 % l'augmentation du trafic aux heures de pointe au niveau du carrefour d'entrée de la ZAC, situé entre l'avenue du Général De Gaulle et la rue Ambroise Croizat (cf. pages 79 et 80). Concernant l'aménagement de ce carrefour, le projet prévoit l'aménagement d'un rond-point et fait référence à une étude de faisabilité technique et financière qui toutefois n'est pas jointe au dossier.

Les types d'activités qui s'implanteront dans la ZAC n'étant pas connus à ce stade, l'impact sonore de la zone elle-même n'est pas connu. Le pétitionnaire mentionne toutefois que les

activités créées devront respecter les exigences réglementaires définies par le décret n°2006-1999 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. L'étude d'impact indique que le trafic routier générera la principale nuisance sonore. Une analyse de l'estimation de l'augmentation du niveau sonore a été menée. Selon cette projection, l'augmentation la plus forte serait de 3,1 décibels en bordure de la RD 619. L'étude conclut qu'aucun dépassement des valeurs maximales admissibles ne devrait être observé. L'autorité environnementale aurait apprécié que les méthodes de calculs soient jointes au dossier.

S'agissant de l'impact du projet sur la qualité de l'air, le pétitionnaire considère, a priori, que le projet ne sera pas source d'impact significatif sur la qualité de l'air dans la mesure où les activités projetées sont des PME et PMI. En tout état de cause, l'autorité environnementale confirme que si des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) venaient à s'implanter sur la ZAC, celles-ci devront respecter les mesures réglementaires, notamment en matière d'émissions polluantes.

Afin de limiter les impacts générés par le trafic routier, le projet prévoit un ensemble de mesures. Les possibilités de déplacement en mode doux ont ainsi été étudiées. L'accès à l'arrêt de bus existant au nord de la zone industrielle est pris en compte dans les aménagements avec les accès piétons et des voies cyclables qui communiquent avec la ZAC. La voie cyclable est prévue sur l'axe principal de la ZAC et les cheminements piétons couvrent l'ensemble du terrain aménagé. L'autorité environnementale souligne que la volonté de créer une connexion bus entre la gare de Nangis et la ZAC permettra de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture. Le projet prévoit, en outre, des mesures de réduction de la vitesse sur les voiries.

Le paysage

Le projet va générer un changement de vocation de l'espace et créer un nouveau paysage de type urbain qui se substituera au paysage agricole. Selon le pétitionnaire, l'impact majeur sera généré par la modification des perceptions paysagères immédiates à proximité des voiries existantes et notamment de la RD 619. Le paysage inscrit dans l'horizontalité va ainsi prendre de la dimension par la hauteur et générer des obstructions aux perceptions lointaines. Afin de réduire cet impact sur le paysage, le dossier définit des mesures et principes d'aménagement paysager. Il est ainsi prévu d'apporter un traitement qualitatif de la voirie et des franges (sud, est et nord du site) en intégrant notamment des haies champêtres et en prévoyant un alignement d'arbres de type platanes. Le dossier comporte trois photographies (pages 193 et 194) qui permettent de visualiser ce traitement paysager.

Le dossier souligne par ailleurs l'impact positif que peut avoir le projet dans la mesure où il va permettre d'organiser et valoriser, au moyen de l'aménagement du carrefour giratoire, l'entrée de la ville.

Chantier

Les impacts possibles liés au chantier sont détaillés : perturbation du trafic et risque d'accident, pollution accidentelle due aux engins de chantier et au stockage de matériaux, pollution atmosphérique due aux poussières ... Des mesures adaptées sont prévues pour réduire les nuisances et, en particulier, assurer la protection des eaux superficielles et souterraines. Ces mesures seront imposées aux entreprises dans le cadre des marchés d'exécution.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé présenté répond à cette exigence.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY